

# **OBJET – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNE – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE SES CARACTERISTIQUES**

## **Le contexte et le projet de réseau de chaleur**

La commune est compétente en matière de création de réseaux publics de chaleur, et entend instituer ce nouveau service public sur son territoire, dans la cadre de ses actions de politique énergétique et de développement durable.

L'intérêt de cette installation est de substituer du bois (plaquettes forestières déchiquetées) à une majorité de gaz naturel utilisé actuellement pour chauffer des bâtiments et produire de l'eau chaude sanitaire, étant entendu qu'il existe des filières locales de fourniture de plaquettes.

On rappellera par ailleurs que les prix actuels du gaz naturel font l'objet de variations extrêmement importantes, la conjoncture actuelle et notamment la guerre en Ukraine induisant la hausse.

Ce type d'infrastructures peut bénéficier de subventions publiques (« *Fonds Chaleur* » de l'ADEME).

Trois zones de forte consommation potentielle ont été identifiées :

- ✓ Zone « *Bellevue* » au nord avec le centre aqua-récréatif et le lycée P. Éluard.
- ✓ Zone « *centre hospitalier* » regroupant le bâtiment principal Roland Mazoin et ses bâtiments annexes.
- ✓ Zone « *boulevard de la République et centre-ville* » regroupant plusieurs bâtiments communaux ainsi que le collège Paul Langevin

Deux scénarios A et B ont été étudiés (les deux premières zones ou les trois zones). Le scénario B est privilégié.

Après examen de différentes possibilités avec les élus de la ville et les services techniques, la parcelle cadastrée AX 81 appartenant à la ville est apparue la plus adaptée pour accueillir la future chaufferie. Elle est située entre les zones « *Bellevue* » et « *centre hospitalier* ».

Pour réaliser ce projet, il convient de lancer la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dès lors, aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, **le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et après avis du comité technique.**

**Le choix du recours à la délégation de service public portant concession de travaux et de service public pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune.**

La commune a analysé les différents modes de gestion dans le *rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire*, joint à la présente délibération.

Il en ressort que la délégation de service public, portant concession de travaux et de service public, est le mode de gestion le plus approprié eu égard aux objectifs de la commune, pour la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur du centre-ville.

Une délégation de service public (« DSP ») est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique (art. L.1121-3 du Code de la commande publique).

Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

### **La durée de la concession**

Aux termes des articles L.3114-7 et R.3114-2 du Code de la commande publique, lorsque la durée des contrats de concession est supérieure à 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Au regard des caractéristiques du projet, et compte tenu des investissements à réaliser, la durée du contrat sera de 25 ans.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public ;

Vu les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 30 novembre 2022.

### **Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour assurer la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune,
- **APPROUVER** les caractéristiques de prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- **AUTORISER** en conséquence le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à prendre tous actes nécessaires dans le cadre de cette procédure,
- **AUTORISER** le Maire et le futur délégataire à solliciter tous financements pour ce projet, ainsi qu'à signer les documents relatifs à ces financements.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de la délégation de service public pour assurer la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune.
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé.
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à engager la procédure de délégation de service public et à prendre tous actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.
- **AUTORISE** le Maire et le futur délégataire à solliciter tous financements pour ce projet, ainsi qu'à signer les documents relatifs à ces financements.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention            | : |
| Contre                | : |

Transmis à la Sous-Préfecture  
Le  
Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA  
REALISATION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR  
AVEC CHAUFFERIE BIOMASSE DE SAINT-JUNIEN**

-

**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC ET SUR LES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS  
QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE**

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PREAMBULE</b> .....   | <b>3</b>  |
| <b>2. LE PROJET</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>3. LE CHOIX DU MODE DE GESTION</b> .....   | <b>6</b>  |
| 3.1 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES .....  | 6         |
| 3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE GESTION DELEGUÉE .....                              | 7         |
| 3.3 LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC ...          | 8         |
| <b>4. LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DELEGATAIRE</b> .....       | <b>9</b>  |
| 4.1 LA DESCRIPTION GENERALE DU SERVICE RENDU PAR LE DÉLÉGATAIRE .....                       | 9         |
| 4.2 LA REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE .....  | 10        |
| 4.3 LA DUREE DE LA CONCESSION .....   | 10        |
| 4.4 L'IMPACT SUR LE PERSONNEL .....   | 10        |
| 4.5 LES MODALITES DE CONTROLE PAR LA COMMUNE .....  | 10        |
| 4.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre .....                      | 11        |
| 4.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire .....  | 11        |
| 4.5.3 Le contrôle renforcé .....  | 11        |
| 4.6 LES SANCTIONS .....   | 11        |
| 4.6.1 Les sanctions pécuniaires : pénalités .....   | 11        |
| 4.6.2 Les sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire. .... | 12        |
| 4.6.3 La sanction résolutoire : la déchéance. ....  | 12        |
| 4.7 LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT .....   | 12        |
| 4.8 LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC .....                                      | 12        |
| <b>5. CONCLUSION</b> .....  | <b>13</b> |

\* \* \* \* \*

# 1. PREAMBULE

---

La commune de Saint-Junien (la « Commune ») est compétente en matière de création de réseaux publics de chaleur (Article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »)).

La Commune entend instituer ce nouveau service public sur son territoire, dans la cadre de ses actions de politique énergétique et de développement durable.

L'intérêt de cette installation est de substituer du bois (plaquettes forestières déchetées) à une majorité du gaz naturel utilisé actuellement pour chauffer ces bâtiments, étant entendu qu'il existe des filières locales de fourniture de plaquettes.

On rappellera par ailleurs que les prix actuels du gaz naturel font l'objet de variation extrêmement importante la hausse du fait de la conjoncture actuelle (guerre en Ukraine).

On précisera également que ce type d'infrastructures peut bénéficier de subventions publiques (« Fonds Chaleur » de l'ADEME).

Trois zones de forte consommation potentielle ont été identifiées :

- ✓ Zone « *Bellevue* » au Nord avec le Centre aqua-récréatif et le lycée P. Éluard.
- ✓ Zone « *Centre Hospitalier* » regroupant le bâtiment principal Roland Mazoin et ses bâtiments annexes.
- ✓ Zone « *Boulevard de la République et Centre-Ville* » regroupant plusieurs bâtiments communaux ainsi que le collège Paul Langevin

Deux scénarios A et B ont été étudiés (les deux premières zones ou les trois zones). Le scénario B est privilégié.

Il est à noter que certaines installations de production de chaleur existantes ont dépassé la date théorique de renouvellement des principaux équipements (chaudières et brûleurs).

Après examen de différentes possibilités avec les élus de la Ville et les services techniques, la parcelle cadastrée 000 AX 81 appartenant à la ville est apparue la plus adaptée pour accueillir la future chaufferie. Elle est située entre les zones « *Bellevue* » et « *Centre hospitalier* ».

Il est préférable de ne pas centraliser la puissance des besoins en mode appoint/secours dans la chaufferie biomasse. Est ainsi à retenir le recours aux chaufferies du centre aquatique, du lycée et du site central du Centre Hospitalier avec en hypothèse l'utilisation de la chaufferie du lycée en appoint/secours et l'utilisation en délestage des chaufferies du Centre Aquatique et du Site central du Centre Hospitalier.

Les tuyauteries du réseau seront enterrées et seront en tube acier suivant les normes françaises et européennes.

Le réseau de chaleur alimentera des sous-stations pour les différents bâtiments raccordés, avec échangeurs thermiques et compteurs de calories.

Pour la réalisation et l'exploitation du réseau, la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT est envisagée.

Dans cette perspective, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, la Commission consultative des services publics locaux (« CCSPL ») doit être consultée pour avis préalablement à la décision du conseil municipal sur le projet de délégation de service public relatif à la conception, la réalisation et à l'exploitation du réseau de chaleur.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (cf. art. L. 253-5 du code général de la fonction publique, relatif au comité social territorial qui entrera en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, conformément au II de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, fixé en décembre 2022 par l'arrêté du 9 mars 2022), le Comité technique doit aussi être consulté préalablement à la décision du conseil municipal.

Cet article dispose que « *les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ; 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ; (...)* ».

Le présent rapport et le projet de délibération ci-joints ont ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis de la CCSPL et du Comité Technique, et d'autre part, de permettre au conseil municipal de se prononcer, au vu notamment des avis précités, sur le principe du recours à la délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur ainsi que sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

## 2. LE PROJET

---

Le projet envisagé vise à la création d'un réseau de chaleur avec chaufferie biomasse. Le périmètre de la délégation de service public correspondrait à l'ensemble du territoire communal.

Le réseau de chaleur ainsi créé, d'une longueur de 4150 m, permettrait de desservir l'équivalent de 1300 logements et d'éviter l'émission de 1550 tonnes CO<sub>2</sub>/an.

Au-delà du bilan environnemental favorable, la création du réseau de chaleur permettra d'améliorer la performance énergétique de la Commune.

Il ressort de l'étude de faisabilité que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession régi par les dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

La Commune souhaite que le réseau de chaleur soit alimenté majoritairement par une Energie Renouvelable (ENR), à savoir, en l'occurrence, la biomasse, très présente dans la région.

Ainsi, les caractéristiques du projet sont :

- une implantation de la chaufferie sur la parcelle cadastrée 000 AX 81 appartenant à la ville ;
- une longueur estimée à 4,15 km ;
- un potentiel de vente de chaleur estimé à environ 8 GWh annuel ;
- le recours à de l'énergie issue de la biomasse ;

- un taux EnR de plus de 80% ;
- un investissement estimé à environ 5,3 M€ HT.

Le projet devra répondre aux préoccupations de la Commune, à savoir :

- faire bénéficier les usagers d'un service public de production et de distribution de chaleur moderne et performant en favorisant l'usage d'une énergie alternative aux énergies fossiles ;
- inscrire le chauffage urbain dans une dynamique de Développement Durable ;

Le futur contrat de réseau de chaleur urbain tel qu'envisagé suppose :

- la conception, le financement et la construction de l'ensemble des travaux de premier établissement ;
- l'exploitation et l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur ;
- la fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- la gestion des relations avec les abonnés.

La durée du contrat envisagée est de 25 ans.

### 3. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

---

#### 3.1 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57.893).

Il peut s'agir soit d'exploiter directement, soit de confier l'exploitation et la gestion du service public à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du projet, la Commune peut :

**(i) Soit solliciter les entreprises privées pour la réalisation des travaux (marché public de travaux) puis gérer le service public en régie.**

Outre la maîtrise d'ouvrage, la Commune assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- ✓ assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations ;
- ✓ serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- ✓ utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- ✓ supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature.

**(ii) Soit solliciter des entreprises privées pour la réalisation des travaux et l'exploitation du service pour une simple fourniture de moyens.**

Dans ce cas, la Commune conserverait la responsabilité et les risques de construction et d'exploitation. Il s'agit du régime juridique des **marchés de services publics** qui suppose, comme précédemment, un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait, pour la Commune, d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges, contrôler la bonne exécution des travaux et les payer à leur réception.

**(iii) Soit décider d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques.**

Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Commune procède à une concession (qualifiée de délégation de service public lorsque la concession porte sur un service public tel qu'en l'espèce).

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- La Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien la réalisation et l'exploitation du projet envisagé en maîtrise d'ouvrage publique. La gestion de telles infrastructures requiert un professionnalisme spécialisé du point de vue de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers, de l'optimisation de la maintenance et

du respect des normes réglementaires et environnementales. Ce savoir-faire est généralement mieux maîtrisé par des entreprises spécialisées, gestionnaires d'équipements ou de compétence du même type, et appartenant au secteur économique concerné de l'énergie.

- La Commune ne souhaite pas supporter entièrement les responsabilités juridiques, techniques et financières de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service.
- La Commune ne souhaite pas supporter un investissement estimé à environ 5,3 M€ HT.

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs de la Commune, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public est le plus adapté.

### **3.2 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS DE GESTION DELEGUÉE**

Le cadre juridique de la concession a évolué avec l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application puis récemment avec le Code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

La **Concession** est contrat « *par lequel une autorité délégante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

La définition de la délégation de service public est ainsi reprise à l'article L. 1411-1 du CGCT par renvoi au CCP : « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par **une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique** préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.* ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et sont applicable à la Commune.

Dans ce cadre, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

Il est employeur des salariés et responsable des dommages aux tiers.

Le contrat de concession définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité, neutralité), la Commune devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation, car elle est responsable à titre subsidiaire vis-à-vis des tiers en cas d'insolvabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire doit disposer d'une autonomie suffisante dans sa gestion, ce qui le différencie du titulaire d'un simple marché public. La collectivité publique lui transfère la responsabilité du service, mais en conserve le contrôle.

Deux types de concessions peuvent notamment être identifiés :

- (i) La concession sans investissement (exploitation seule : correspond à l'ancien « *contrat d'affermage* ») ;
- (ii) La concession avec investissements (travaux) et exploitation (concession de travaux et de service public).

Dans la première hypothèse, il s'agirait, pour la Commune, d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

Ce type de concession doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à écarter le recours au marché de service public : la Commune souhaite que ce soit l'exploitant qui assure la maîtrise d'ouvrage et supporte le financement et la responsabilité des travaux. La concession sans investissement aurait pour inconvénient de faire peser ces charges sur la Commune, avec les risques associés.

Dans la deuxième hypothèse, le concessionnaire est chargé d'établir un service public à ses frais, de financer des ouvrages. Il est rémunéré par l'exploitation des ouvrages.

La concession avec investissement permet d'inclure la conception et la réalisation d'ouvrages :

- le titulaire finance et assure la maîtrise d'ouvrages les installations ;
- le titulaire est rémunéré pour l'exploitation du service par les redevances qui lui sont versées par les abonnés du réseau.

### **3.3 LA PROPOSITION DE RECOURIR A LA CONCESSION DE TRAVAUX ET DE SERVICE PUBLIC**

La concession de travaux et de service public apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le projet envisagé qui permettra de fournir un service de qualité grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et matériels mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, tant en phase de conception et de réalisation qu'en phase d'exploitation.

En effet, cette gestion globale aux risques et périls permet à faire supporter par le concessionnaire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier, dans la mesure où le concessionnaire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et au niveau réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer le bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service et la construction des nouvelles installations dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

La Commune pourra ainsi confier au concessionnaire :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux et équipements nécessaires ;
- l'exploitation des équipements ;
- l'entretien courant et le renouvellement des installations ;
- l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

La Commune conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public, notamment par un contrôle approfondi des activités concessionnaire soumis à des obligations étendues d'information. Dans ce contexte et eu égard aux objectifs de la Commune, il apparaît que le choix du recours à une concession de travaux et de service public est le plus adapté.

## **4. LES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE DÉLEGATAIRE**

---

### **4.1 LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SERVICE RENDU PAR LE DÉLEGATAIRE**

Le futur contrat de concession aura pour objet de confier au concessionnaire la conception et la réalisation des travaux de premier établissement ainsi que l'exploitation du réseau de chauffage. Il concevra, réalisera et financera les ouvrages, qui seront définis dans le dossier de consultation des entreprises.

Le contrat de concession comportera les caractéristiques suivantes :

- Financement et construction des ouvrages par le délégataire.
- Gestion aux risques et périls par le délégataire.
- Fourniture de chaleur aux usagers et conclusion des polices d'abonnement par le délégataire.
- Entretien de l'ensemble des ouvrages du service par le délégataire, comportant :
  - suivi du patrimoine ;
  - exécution des travaux :
    - travaux de renouvellement à charge du concessionnaire ;
    - suivi des dépenses de gros entretien et renouvellement (dispositif du type « compte GER ») avec maîtrise de tout ou partie des soldes disponibles par la Commune ;
    - garantie de bon état du patrimoine en fin de contrat.
- Rémunération du délégataire :
  - redevances perçues sur les usagers suivant un tarif contractuellement défini, assorti d'une clause de variation.
- Redevance d'occupation du domaine de la Commune ;
- Transparence dans la gestion du délégataire :
  - devoir d'information de la Commune, autorité délégante ;
  - redevance de contrôle perçue par la Commune sur le délégataire ;
  - gestion de fin de contrat par les deux parties.
- Objectifs de qualité de service.
- Objectifs d'intégration de l'action du délégataire dans le cadre du Développement Durable.
- Contrôle et sanction par la Commune de l'action du délégataire.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire seront fixés lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

## **4.2 LA REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE**

Le concessionnaire sera essentiellement rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public, et donc des recettes à recouvrer auprès des usagers du service en vue de couvrir ses charges d'exploitation.

La rémunération comprendra une part fixe en fonction de la puissance souscrite et une part proportionnelle aux quantités de chaleur vendues.

## **4.3 LA DUREE DE LA CONCESSION**

La durée du contrat de concession envisagé prendra en compte la durée d'amortissement prévisible des travaux de construction, de renouvellement, des dépenses liées aux infrastructures, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

À noter qu'aux termes des articles L.3114-7 et R.3114-2 du Code de la commande publique, lorsque la durée des contrats de concession est supérieure à 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La durée envisagée est de 25 ans.

## **4.4 L'IMPACT SUR LE PERSONNEL**

Dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel donc sera soumise au droit privé et au respect du Code du travail.

Aucun agent ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur gestionnaire du réseau.

Le projet tel qu'il est envisagé n'a donc pas d'incidence sur l'organisation et le fonctionnement actuels des services de la Commune et aucun impact sur les personnels.

Au terme du contrat, les dispositions du code du travail sur les conditions de reprise du personnel (article L. 1224-1 et suivants) seront applicables.

## **4.5 LES MODALITES DE CONTROLE PAR LA COMMUNE**

La Commune, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans les domaines techniques, comptables, environnemental, etc.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires, assorties de sanctions.

#### **4.5.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mises en œuvre**

La Commune pourra, à tout moment, mettre en place un contrôle technique, soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de service de contrôle spécifique avec production de rapports trimestriels et annuels, voire mensuels pour certaines phases du projet.

Elle pourra également mandater des cabinets de conseil financier, comptable ou juridique spécialisés afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le délégataire ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- à l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement, et à leur évolution financière et comptable ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le concessionnaire et sur place au siège du délégataire.

#### **4.5.2 Le contrôle réglementaire du délégataire**

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et du service.

Ces rapports comprendront les informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public par les élus et la population.

Le Maire mettra, chaque année, à l'ordre du jour du conseil municipal, le rapport du délégataire.

Le contenu de ces rapports devra respecter *a minima* les dispositions des articles R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique ainsi que celles prévues contractuellement.

#### **4.5.3 Le contrôle renforcé**

Indépendamment de l'obligation de production périodique d'informations par le délégataire, des contrôles pourront être organisés par des stipulations contractuelles particulières, assorties de sanctions spécifiques, et le cas échéant de dispositifs d'autorisation préalable.

### **4.6 LES SANCTIONS**

Dans le cadre du futur contrat, la Commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

#### **4.6.1 Les sanctions pécuniaires : pénalités**

Des sanctions adaptées à chaque manquement du délégataire seront prévues par la convention de concession.

Le contrat de concession pourra prévoir notamment une pénalité en cas de retard ou de carences du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La Commune pourra alors infliger de plein droit ces pénalités à définir dans le contrat de concession.

#### **4.6.2 Les sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.**

Si le délégataire ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la Commune pourra procéder ou faire procéder aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans les conditions définies par la convention de délégation de service public.

En cas de faute grave, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Commune pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies par la convention.

#### **4.6.3 La sanction résolutoire : la déchéance.**

Le délégataire pourra être déchu notamment :

- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la convention de délégation sans l'autorisation préalable de la Commune ;
- en cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- en cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si de son fait, la sécurité publique venait à être compromise.

### **4.7 LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

Au terme de la convention et ce, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public seront remis par le délégataire à la Commune en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

**Les biens dits « de retour »** qui feront retour à la Commune en fin de contrat, le seront dans des conditions définies dans la convention de délégation.

**Les biens dits « de reprise »** pourront être repris par la Commune selon des modalités qui seront précisées dans la convention. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service.

### **4.8 LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser l'engagement d'une procédure de consultation organisée conformément aux articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure, objet de la délibération donnant lieu au présent rapport ;
- envoi et publication de l'appel à candidatures ;
- au vu des dossiers de candidatures, la Commission de délégation de service public dressera la liste des candidats admis à remettre une offre ;
- au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public sur les offres initiales, le maire décidera d'engager toute discussion utile avec un ou plusieurs des soumissionnaires ;

- le conseil municipal délibèrera sur le choix de l'attributaire au regard des documents qui seront communiqués aux conseillers avec un délai spécial de convocation de 15 jours. ;
- des publicités spécifiques seront assurées après notification de la convention de délégation de service public.

## **5. CONCLUSION**

---

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'une délégation de service public en vue de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du réseau de chaleur la Commune, et d'autoriser ainsi l'engagement de la procédure y afférente.